Publié le : 24/06/2025 11:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33483

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le 14/02/2022
ID : 038-213803489-20220209-DELIB2022_012-DE

Ruy-Montceau

COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

Paraphe

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 février 2022

DELIBERATION N°2022_012 :

ASTREINTES HIVERNALES DES AGENTS TECHNIQUES DU CTM

L'an deux-mil-vingt-deux le neuf du mois de février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans le respect des conditions sanitaires, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Date de la convocation : 02 février 2022

Présents *: Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Mireille BARBIER, Enguerrand BONNAS, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Véronique REBOUL, Cécile RIBEIRO, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Sandrine CHAVENT, Manon CONESA, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier DE BELVAL.*

Excusés *: Frédérick CHATEAU (pouvoir à Aristide RICCIARDONE), Karen ANDREIS (pouvoir à Karine PLATEAU), Éric SCHULZ (pouvoir à Aristide RICCIARDONE), Franck CONESA (pouvoir à Manon CONESA), Stéphane VEYET (pouvoir à Virginie MARIN).*

Nombre de membres présents ou ayant donnés pouvoir : 27
Secrétaire de séance : Karine PLATEAU

Le Maire expose à l'Assemblée que suite à l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du Centre de Gestion, il est proposé à l'Assemblé de se prononcer sur les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, ainsi que les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il s'agit en réalité de modifier le fonctionnement existant en ce qu'elle fixe une période maximale au sein de laquelle la période d'astreinte sera définie par arrêté.

Le Maire rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Dans le respect du décret 2005-542 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes au sein de la fonction publique territoriale, il est proposé à l'Assemblée d'acter la décision de mise en place des périodes d'astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'évènement climatique sur le territoire communal en période hivernale. Ces astreintes seront organisées sur les week-ends et leur durée définie par arrêté dans une période comprise entre le

Affiché le :
14 février 2022

Publié le : 24/06/2025 11:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33483

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le 14/02/2022
ID : 038-213803489-20220209-DELIB2022_012-DE

1er novembre et le 30 avril, en effet la période initialement prévue s'est avérée insuffisante pour couvrir le besoin.

La liste des emplois concernés correspond aux emplois de la filière technique exerçant leurs fonctions au centre technique, titulaires, contractuels et stagiaires.

La compensation des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour les agents relevant de la filière technique.

En cas d'intervention, les agents concernés se verront octroyer un repos compensateur.

Ces éléments sont repris dans le règlement des astreintes ainsi soumis à l'Assemblée et un arrêté sera rédigé, chaque année pour s'adapter au besoin dans la limite de la présente délibération.

Le Maire donne lecture du règlement correspondant.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à **l'Unanimité,**

- ✓ **DÉCIDE** de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'évènement climatique sur le territoire communal en période hivernale,
- ✓ **DIT** que ces astreintes seront organisées sur les week-end et leur durée définie par arrêté dans une période comprise entre le 1er novembre et le 30 avril,
- ✓ **FIXE** la liste des emploi concernés relevant de la filière technique exerçant leur activité au sein des services techniques, en qualité de titulaire, stagiaire et contractuel de droit public et privé,
- ✓ **FIXE** les modalités de compensation des astreintes par rémunération en référence au barème en vigueur,
- ✓ **DIT** qu'en cas d'intervention dans ce cadre, les agents concernés se verront octroyer un repos compensateur,
- ✓ **APPROUVE** le règlement des astreintes ci-annexé,
- ✓ **CHARGE** le Maire de l'ensemble des formalités liées à ces décisions.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 09 février 2022
Le Maire, Denis GIRAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Affiché le :
14 février 2022